MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 88 du 8 novembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 12

INSTRUCTION N° 5287/ARM/DGA/D

relative au transport de soutien de marchandises dangereuses par voies terrestres au profit de la direction générale de l'armement.

Du *21 octobre 2024*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT :

INSTRUCTION N° 5287/ARM/DGA/D relative au transport de soutien de marchandises dangereuses par voies terrestres au profit de la direction générale de l'armement.

Du 21 octobre 2024

NOR A R M A 2 4 0 1 8 3 5 J

Référence(s) :

Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conclu à Genève le 30 septembre 1957 et révisé.

Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (JO n° 147 du 27 juin 2009, texte n° 11).

- Instruction INTERMINISTÉRIELLE N° 1623/ARM/CAB/CM2 du 17 mai 2023 concernant l'application au ministère des armées de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication :
BOC n°88 du 08/11/2024

1. OBJET.

Les transports de soutien de marchandises dangereuses par voies terrestres au profit de la direction générale de l'armement (DGA) peuvent bénéficier d'aménagements partiels lorsqu'il est impossible de respecter toutes les prescriptions de l'arrêté TMD de deuxième référence.

L'objet de la présente instruction est de définir, conformément au point 5.2. de l'instruction de troisième référence :

- l'autorité de la DGA habilitée à signer un aménagement partiel ;

- la composition du collège pluridisciplinaire d'experts (CPE) de la DGA ;

- la procédure interne à la DGA permettant d'obtenir un aménagement partiel ;

- les modalités de circulation d'un transport de la DGA bénéficiant d'un aménagement partiel ;

- les modalités de sa mise en oeuvre au sein de la DGA.

2. CHAMP D'APPLICATION.

La présente instruction s'applique aux transports de marchandises dangereuses entrant dans le champ d'application de l'arrêté TMD de deuxième référence et effectués sous l'autorité du délégué général pour l'armement par un organisme du ministère des armées ou un prestataire extérieur titulaire d'un marché de transport, à l'exception des transports régis par une autre instruction interministérielle.

Elle s'applique aussi aux transports effectués par la formation spécialisée de la gendarmerie nationale mise à disposition auprès du délégué général pour l'armement (gendarmerie de l'armement).

3. AUTORITÉ DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT HABILITÉE À SIGNER UN AMÉNAGEMENT PARTIEL.

L'autorité habilitée à signer un aménagement partiel est le délégué général pour l'armement ou le directeur général adjoint de la DGA.

Un tel aménagement partiel se matérialise par une décision d'autorisation de circuler (DAC), qui définit les modalités de circulation et qui est accordée pour une durée limitée ne dépassant pas 5 ans. Pour son renouvellement, une nouvelle demande doit être instruite.

4. COLLÈGE PLURIDISCIPLINAIRE D'EXPERTS.

Conformément au point 5.2.1.4. de l'instruction de troisième référence, le délégué général pour l'armement dispose d'un CPE qui doit systématiquement émettre un avis pour chaque demande de DAC.

La composition nominative du CPE fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des armées* par le délégué général pour l'armement, à partir des éléments recueillis par le secrétaire du CPE.

4.1. Présidence du collège pluridisciplinaire d'experts.

Le président du CPE est un officier supérieur ou un civil de rang équivalent désigné par le délégué général pour l'armement. Il ne peut en aucun cas appartenir aux pétitionnaires potentiels.

4.2. Secrétariat du collège pluridisciplinaire d'experts.

Le conseiller à la sécurité du transport de marchandises dangereuses (CSTMD) de la DGA assure la fonction de secrétaire du CPE.

4.3. Composition du collège pluridisciplinaire d'experts.

La composition du CPE de la DGA est la suivante :

- le président du CPE ;

- le CSTMD de la DGA : il assure la fonction de secrétaire du CPE et contrôle la recevabilité du dossier de demande et les écarts vis à vis de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses ;

- les utilisateurs : ils expriment le besoin de transport des matériels nécessaires à l'accomplissement des missions ;

- les experts techniques : ils sont composés :

  - des experts « véhicules » qui valident la capacité des moyens de transport disponibles (que ce moyen soit militaire ou externalisé) ;

  - des experts « munitions » qui fixent la transportabilité et les conditions de transport des matériels concernés.

Les pétitionnaires participent à la session du CPE, pour présenter le dossier de demande d'aménagement et valider les mesures compensatoires proposées par les membres du CPE.

En tant que de besoin, le président peut inviter tout expert extérieur à participer à une session du CPE.

En tant que de besoin, les représentants doivent être officiellement désignés par leur chef d'organisme et portés à la connaissance du secrétaire du CPE.

5. PROCÉDURE D'OBTENTION DE L'AMÉNAGEMENT PARTIEL.

Le pétitionnaire habilité à présenter une demande est l'organisme DGA en charge de l'exécution du transport. Cette demande est introduite auprès du délégué général pour l'armement selon la procédure définie en annexe I.

5.1. Étape 1 : constitution du dossier.

En liaison avec l'organisme (étatique ou privé) en charge de l'exécution du transport, le pétitionnaire établit le dossier de demande de DAC en la justifiant et en proposant des mesures compensatoires. Ce dossier doit être adressé au secrétaire du CPE.

5.2. Étape 2 : analyse du dossier.

Cette étape est couverte par un délai incompressible de six semaines ou dix semaines pour un nouveau dossier nécessitant la mise en place d'un certificat d'agrément du ministère des armées (CAMA).

5.2.1. Étape 2a.

Dans le cadre d'un nouveau dossier nécessitant la mise en place d'un CAMA sur un véhicule spécifique, l'autorité compétente du ministère des armées réalisera sous quatre semaines, une visite initiale du véhicule pour fournir une analyse détaillée suite au constat de conformité ou non-conformité.

À la réception du dossier et/ou de l'analyse ci-dessus, sous un délai de deux semaines maximum, le secrétaire du CPE vérifie la complétude du dossier. Selon le cas, il le transmet aux membres du CPE ou le renvoie au pétitionnaire.

5.2.2. Étape 2b.

Trois semaines minimum (délai incompressible) et deux mois maximum après l'envoi du dossier, le président convoque une session du CPE selon les modalités qu'il souhaite (lieu, date, durée, etc.).

Cette réunion des membres du CPE et du pétitionnaire vise trois objectifs :

- une présentation générale du dossier par le pétitionnaire ;

- l'analyse du dossier ;

- l'élaboration d'un avis unique motivé.

5.2.3. Étape 2c.

Une semaine minimum (délai incompressible) et trois semaines maximum après la réunion du CPE, le président du CPE communique l'avis motivé à l'attention du délégué général pour l'armement ou de son délégataire.

5.3. Étape 3 : décision de l'autorité.

Qu'il suive ou non l'avis du CPE, le délégué général pour l'armement ou directeur général adjoint de la DGA signe ou refuse la DAC sous un délai maximum d'une semaine à réception de l'avis du président du CPE. Cette décision n'a pas besoin d'être motivée. Elle est transmise directement au pétitionnaire.

5.4. Étape 4 : sollicitation d'un certificat d'agrément du ministère des armées après obtention de la décision d'autorisation de circuler.

Pour un véhicule non réceptionné au titre de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), le pétitionnaire doit solliciter, après obtention de la DAC, un CAMA auprès du service, habilité à délivrer les certificats, désigné par une instruction interministérielle au point 4. de l'instruction de troisième référence.

Nota 1 : le service, habilité à délivrer les certificats, désigné par une instruction interministérielle au point 4. de l'instruction de troisième référence désigné fixe par instruction propre les modalités de présentation et de contrôle du matériel et de délivrance d'un CAMA.

Nota 2 : ce service, habilité à délivrer les certificats, désigné par une instruction interministérielle reste souverain pour accorder ou refuser un CAMA selon ses critères techniques.

5.5. Issue : obtention de la décision d'autorisation de circuler et du certificat d'agrément du ministère des armées et des anciens combattants, ou refus de l'un des deux.

Le pétitionnaire peut effectuer le transport dans les conditions fixées au point 6. de la présente instruction après :

- obtention de la DAC pour un véhicule réceptionné au titre de l'ADR ;

- obtention simultanée de la DAC et du CAMA pour un véhicule non réceptionné au titre de l'ADR.

Dans tous les autres cas, le pétitionnaire ne peut pas effectuer ou faire effectuer le transport dans les conditions demandées.

Il peut toutefois présenter un nouveau dossier de demande d'aménagement en modifiant les aspects dérogatoires initiaux et/ou en proposant d'autres mesures compensatoires.

6. MODALITÉS DE CIRCULATION.

Conformément au point 5.2.2. de l'instruction de troisième référence, le présent point fixe les modalités de circulation des véhicules et transports bénéficiant d'une DAC et d'un CAMA le cas échéant.

6.1. Situations de transport.

Pour la DGA, ces aménagements partiels peuvent s'appliquer au transport de marchandises de la classe 1 par véhicule relevant ou ne relevant pas du ministère des armées et des anciens combattants :

- le véhicule n'étant pas réceptionné au titre de l'ADR ;

- le véhicule étant réceptionné au titre de l'ADR, mais circulant hors règles de l'arrêté TMD de deuxième référence ;

- le véhicule n'étant pas réceptionné au titre de l'ADR, circulant hors règles de l'arrêté TMD de deuxième référence.

Dans le cas d'un transport effectué par un véhicule ne relevant pas du ministère des armées et des anciens combattants, la DAC et le CAMA ne sont utilisables par le prestataire qu'à l'occasion des transports commandés par la DGA. Ils sont confiés au prestataire au maximum trois jours avant l'exécution du transport et doivent être restitués au commanditaire au plus trois jours après la fin du transport.

6.2. Prescriptions.

Les prescriptions de la présente instruction s'appliquent sans préjudice des règles prescrites par d'autres textes du ministère des armées et des anciens combattants traitant de circulation, de sûreté, de discrétion, etc.

Un transport bénéficiant d'une DAC doit respecter les prescriptions de l'arrêté TMD de deuxième référence, en particulier son annexe relative au transport par route de marchandises dangereuses, à moins d'une mention expressément contraire dans la présente instruction ; dans ce cas, la prescription de la DAC concernant les modalités de circulation s'applique en lieu et place de celle de l'arrêté TMD de deuxième référence.

6.2.1. Partie 1 : dispositions générales.

La partie 1. de l'ADR est pleinement applicable, y compris les exemptions liées aux transports de gaz, de combustibles liquides, de quantités exemptées (régime libre), etc.

Les marchandises dangereuses qui sont nécessaires pour faire fonctionner le vecteur ou son équipement, ou pour assurer la sécurité des passagers ne sont pas soumises à la présente instruction.

6.2.2. Partie 2 : classification.

La partie 2. de l'ADR est pleinement applicable.

6.2.3. Partie 3 : liste de marchandises dangereuses, dispositions spéciales, exemptions relatives aux quantités limitées et aux quantités exceptées.

La partie 3. de l'ADR est pleinement applicable, y compris les prescriptions relatives à la désignation des marchandises, aux quantités limitées et aux quantités exceptées.

6.2.4. Partie 4 : utilisation des emballages et des citernes.

À moins que l'ADR n'en dispose autrement, toute marchandise dangereuse doit être conditionnée selon l'instruction d'emballage prévue dans les réglementations.

Toutes les prescriptions de la partie 4. de l'ADR doivent être respectées.

6.2.5. Partie 5 : procédures d'expédition.

La déclaration de marchandises dangereuses doit porter la mention suivante :

« Transport effectué selon l'article 1er de l'arrêté TMD ».

À moins d'appliquer les mesures de discrétion[1] fixées par l'instruction ministérielle de troisième référence, tout vecteur de transport chargé de marchandises dangereuses doit porter les placardages et signalisations requis au chapitre 5.3. de l'ADR.

Toute autre prescription de la partie 5. de l'ADR doit être respectée, notamment les :

- chapitre 5.2. : marquage et étiquetage des conditionnements ;

- chapitre 5.4. : documentation (déclaration de marchandises dangereuses, consignes écrites, etc.).

Comme tout transport entrant dans le champ d'application de l'arrêté TMD de deuxième référence, ces transports doivent être recensés dans le fichier de suivi de chaque expéditeur afin d'être mentionnés dans le rapport annuel du CSTMD.

6.2.6. Partie 6 : construction et épreuves des conditionnements.

À moins que l'ADR n'en dispose autrement, tout conditionnement destiné à contenir des marchandises dangereuses doit être dûment homologué.

Toutes les prescriptions du point 6. de l'ADR doivent être respectées.

6.2.7. Partie 7 : transport, chargement, déchargement et manutention.

Tout véhicule transportant des marchandises dangereuses de la classe 1 (au-delà des seuils du régime libre de l'ADR) doit :

- soit être dûment homologué selon les prescriptions de l'ADR ;

- soit détenir un CAMA conforme au point 6.2.9. de la présente instruction.

À moins que la DAC et le CAMA n'en disposent autrement, la quantité de masse nette explosive ne peut pas dépasser les limites fixées au point 7.5.5.2.1. de l'ADR.

Toute autre prescription de la partie 7. de l'ADR doit être respectée, notamment les modalités de chargement, déchargement et manutention, et les règles de chargement en commun.

6.2.8. Partie 8 : transport et exploitation du vecteur de transport.

La DAC et le CAMA (l'original pour un véhicule) doit accompagner la documentation de transport.

Pour circuler sans observer le point 8.1.1. de l'ADR relatif au nombre de remorques, toute unité de transport chargée des marchandises dangereuses de la classe 1 doit détenir une DAC qui en stipule l'autorisation de manière explicite.

La partie 8.1.4. de l'ADR ne sera pas appliqué, si des mesures de discrétion sont appliquées pendant le transport.

La partie 8. de l'ADR, relative au transport et à l'exploitation de l'unité de transport, est pleinement applicable, notamment les prescriptions concernant :

- la circulation : code tunnel, routes d'accès interdit, etc. ;

- le stationnement : distances d'éloignement, informations sur le pare-brise, etc. ;

- l'équipement du véhicule : extincteurs, cales, etc. ;

- l'équipement de l'équipage : baudrier fluorescent, gants, etc. ;

- la formation de l'équipage : conducteur ADR, agent de convoyage, etc.

6.2.9. Partie 9 : construction et agrément des véhicules.

À moins que l'ADR n'en dispose autrement, tout vecteur transportant des marchandises dangereuses de la classe 1. doit :

- soit être dûment homologué selon les prescriptions de l'ADR ;

- soit détenir un CAMA.

Les éléments de l'unité de transport peuvent ne pas être strictement conforme aux prescriptions relatives à la construction des véhicules de l'ADR. La DAC liste les aménagements à la réglementation TMD et rappelle les mesures compensatoires mises en place par le pétitionnaire.

Selon la DAC de référence, le CAMA du véhicule :

- doit préciser :

  - que le transport est autorisé sous couvert de la DAC ;

  - la durée pour laquelle le CAMA est valide (sans dépasser 1 an).

- peut définir :

  - la nature (division de danger et groupe de compatibilité) des marchandises pouvant être chargées ;

  - leur masse nette maximale de matière explosible.

7. MISE EN OEUVRE AU SEIN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

Conformément au point 6. de l'instruction de troisième référence, le présent point fixe les modalités de mise en oeuvre de ces mesures.

7.1. Application.

L'application des présentes règles de transport relève des attributions du délégué général pour l'armement. Celui-ci fixe les moyens d'en contrôler la bonne application.

7.2. Diffusion.

La diffusion des présentes règles de transport incombe au délégué général pour l'armement.

Le CSTMD et ses correspondants TMD locaux s'assurent de la diffusion et de la compréhension de ces règles.

7.3. Instruction.

Les présentes règles de transport doivent être portées à la connaissance de toutes personnes participant à un transport soumis à une DAC lors de la formation prévue au chapitre 1.3. de l'ADR.

En conséquence, le CSTMD élabore des outils de communication et de diffusion et veille à ce que la présente instruction soit dispensée par un expert dûment formé.

7.4. Remontée des informations.

Comme tout transport soumis à l'arrêté TMD de deuxième référence, les transports réalisés sous couvert de la présente instruction doivent faire l'objet d'un suivi annuel par les organismes et être repris dans le rapport annuel du CSTMD.

7.5. Évolution.

L'évolution et la mise à jour de la présente instruction est du ressort du CSTMD de la DGA. Il s'appuie sur son réseau de correspondants TMD locaux qui se réunit au minimum une fois par an pour étudier la pertinence de cette instruction et son adaptation aux besoins de la DGA.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Toutefois, tout aménagement partiel obtenu ou en vigueur à la date de la publication de la présente instruction reste valable jusqu'à sa date d'expiration ou à son remplacement par un nouvel aménagement.

9. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des Armées*.

Pour le ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

Le délégué général pour l'armement,

Emmanuel CHIVA.

Notes

(1) Ces mesures de discrétion peuvent également faire l'objet d'un aménagement partiel selon les dispositions de la présente instruction.

ANNEXE I.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'UN AMÉNAGEMENT PARTIEL.

ÉTAPE.	ACTEUR.	ACTION.	AIDE.	DÉLAI.
1	Pétitionnaire	**Évaluation des écarts** caractéristiques du matériel présenté & prescriptions ADR ↓ **Constitution du dossier** besoins et justifications écarts du matériel mesures compensatoires proposées	l'organisme (étatique ou privée) en charge de l'exécution du transport	
2a	Secrétaire du CPE	***Si besoin de CAMA :*** *Visite initiale* ↓ ***dossier complet*** — non → ↑ oui ↓	L'autorité compétente du ministère des armées délivrant le CAMA	Si besoin d'un CAMA : 6 semaines maximum 2 semaines maximum
2b	Président du CPE	**Analyse du dossier en session** réunion du CPE avis motivé unique du CPE ↓	Membres du CPE	3 semaines minimum 2 mois maximum
2c	Président du CPE	**Avis motivé** accord ou refus de DAC ↓	Secrétaire du CPE	1 semaine minimum 3 semaines maximum
3	Délégué général pour l'armement ou son délégataire	***accord ou refus de DAC*** *accord pour un véhicule ADR* → ***transport autorisé*** *refus* → ***transport interdit*** *accord pour un véhicule non-TMD* ↓	Président du CPE	
4	Pétitionnaire	***CAMA obtenu*** *accord* → ***transport autorisé*** *refus* → ***transport interdit***	l'organisme (étatique ou privé) en charge de l'exécution du transport	
Issue	Pétitionnaire	***transport autorisé*** / ***transport interdit***	l'organisme (étatique ou privée) en charge de l'exécution du transport	